

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU CŒUR DU FAUCIGNY

PREAMBULE

La communauté de communes de la Vallée Verte (CCVV) (communes de Boège, Bogève, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André, Saxel, Villard),

La Communauté de Commune des Quatre Rivières (CC4R) (Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Peillonex, Viuz-en-Sallaz, Saint-Jeoire-en-Faucigny, Mégevette, Onnion, La Tour, Saint-Jean-de-Tholome, Ville-en-sallaz),

La Communauté de Commune Arve et Salève (CCAS) (Arbusigny, Arthaz Pont Notre Dame, Monnetier Mornex Esserts Salève, La Muraz, Nangy, Pers Jussy, Reignier Esery, Scientrier),

La Communauté de Commune Faucigny Glières (CCFG) (Ayze, Bonneville, Brison, Contamine sur Arve, Marignier, Le Petit Bornand Les Glières, Vougy).

Ont marqué leur volonté d'élaborer un Schéma de Cohérence Territorial qui leur soit commun, correspondant à leurs stratégies propres autant qu'à leurs choix pour l'avenir.

La Communauté de Communes Faucigny Glières a élaboré un SCoT approuvé le 16 Mai 2011, la Communauté de Communes Arve et Salève, limitrophe de celle-ci, a élaboré un SCoT approuvé le 17 Juin 2009. Le SCoT des 3 vallées s'est constitué aux frontières de ces deux communautés, réunissant la communauté de communes des 4 Rivières et celle de la Vallée Verte. La nécessité de faire évoluer les documents anciens des deux premières communautés d'une part, et la volonté partagée des 4 communautés de réfléchir ensemble à l'aménagement d'un territoire cohérent d'autre part, les ont conduites à vouloir élaborer un SCoT commun dénommé SCoT Cœur du Faucigny, à l'échelle de leurs 4 périmètres réunis, en s'appuyant sur la structure syndicale existante du SCoT des 3 Vallées.

Cette volonté se fonde, au-delà de la parfaite continuité du périmètre, sur le constat de morphologies internes en de nombreux points comparables entre ces communautés de communes. Cette identité partagée amène naturellement à devoir faire face à des enjeux de même nature et à bâtir un ensemble de réponses cohérentes, d'outils partagés et de structurations harmonieuses.

Chacune de ces communautés offre une variété de communes allant de localités urbaines ou péri-urbaines, jusqu'à des villages à caractère rural, touristique et montagnard. Les habitants tirent leurs moyens d'existence soit d'une activité rurale, soit d'une activité artisanale, commerciale, libérale, liée à l'économie présentielle au sein même du territoire ; soit d'une activité industrielle, présente dans les 4 communautés ou enfin d'un emploi externe au territoire vers le centre industriel clusien, vers le centre urbain d'Annemasse ou encore vers la Suisse voisine.

Le périmètre ainsi constitué se trouve donc à l'interface d'un centre urbain transfrontalier très dynamique, d'une communauté de communes très industrielle et d'un domaine touristique montagnard particulièrement actif. Cet environnement propice participe grandement à un dynamisme très fort qui génère des contraintes en terme de logements, d'infrastructures, de transports, de maintien de l'agriculture, de développement économique et de qualité environnementale.

Il est donc apparu utile de donner à ce grand territoire les moyens de poursuivre efficacement son développement, en harmonie avec la dynamique de son environnement le plus proche.

Tous les élus de ce nouveau territoire sont pleinement conscients de la nécessité d'établir des interfaces de qualité avec les EPCI membres du pôle métropolitain, le territoire du Chablais, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, la Communauté de Communes du Haut Chablais, la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes et, plus particulièrement, considèrent la Communauté de Communes du Pays Rochois comme pouvant être un partenaire à même de participer plus étroitement à ce projet.

Ce territoire de projet ainsi constitué comptera 34 communes, un peu plus de 70 000 habitants et plus de 20 000 emplois. Dans ce contexte, ce nouveau SCoT conduira à une large réflexion pour les 20 années à venir dont les principaux objectifs et défis seront :

- De diversifier, renouveler et développer l'offre de logement,
- D'accompagner l'environnement économique, commercial et touristique,
- De favoriser une agriculture diversifiée,
- De préserver l'identité et la vitalité des villages, aussi bien qu'un développement raisonné pour les centres urbains,
- De préserver les acquis de la ruralité.
- De partager et protéger nos paysages et leurs richesses,
- De préserver nos grands équilibres naturels,
- D'assurer une coordination des mobilités internes et externes au territoire,
- D'assurer des interfaces de qualité avec les territoires voisins.

Par arrêté N° 2017/0093 du 29 Novembre 2017, Monsieur le Préfet a arrêté le périmètre du SCOT comprenant la CCVV, CC4R, CCAS et CCFG.

TITRE PREMIER : Création, siège, durée du Syndicat

Article 1^{er} – Constitution, Dénomination

En application de l'article L 143.16 du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

La Communauté de communes des QUATRE RIVIERES
La Communauté de communes de la VALLEE VERTE
La Communauté de communes ARVE ET SALEVE
La Communauté de communes FAUCIGNY GLIERES

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination du "**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE CŒUR DU FAUCIGNY**".

Article 2 - Objet

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral N° 2017/0093 du 29 Novembre 2017, Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision d'un nouveau SCoT à l'échelle de son nouveau périmètre. Il est également en charge du suivi et de toutes opérations qui s'avèreraient nécessaires concernant les SCoT historiques présents sur ce même périmètre conformément aux dispositions des articles, L.142-1 et suivants, Art. L.143-1 et suivants et L104-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie de Faucigny.

Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En vue d'une rationalisation des moyens, d'une recherche d'économie d'échelles, et afin d'apporter un soutien technique et/ou logistique à ses membres, le Syndicat pourra mettre en place avec tout ou partie de ses membres, des mises à disposition de services au sens et dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. De même, le Syndicat pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 - Administration et comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de:

- **11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la CC des 4 Rivières**
- **8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la CC de la Vallée Verte.**
- **19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants pour la CC Arve et Salève.**
- **19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants pour la CC Faucigny Glières.**

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les services administratifs du Syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.

Toutes les collectivités ou organismes adhérents pourront accueillir les réunions du Syndicat et du Bureau

Article 7 – Rôle et Fonctionnement du comité syndical

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du Syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence de son suppléant, tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 8 – Bureau du Syndicat Mixte

Le Comité syndical élit un Bureau composé :

- D'un Président.
- De Vice-Présidents, dont le nombre ne peut dépasser 20 % de l'effectif du Syndicat (article L5211-10).
- De membres.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 9 – Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau du Syndicat Mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, et, le cas échéant, à tout moment sur convocation du Président.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité + 1 de ses membres en exercice, est présent.

Les membres du Bureau ne peuvent disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical. Il prépare les budgets et assure la gestion du Syndicat Mixte.

Article 10 – Président (e)

Le Président est élu par le Comité Syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le Comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10.

Article 11 – Comités consultatifs

Le Comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 12 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions,
- Les dépenses d'investissements

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des membres adhérents,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels,
- Les subventions d'investissements.

La participation des collectivités membres aux dépenses du syndicat mixte, s'établit comme suit, en fonction de :

- population D.G.F. : 50 %
- Potentiel fiscal N – 1 : 50 %

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 14 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics décidant la création du syndicat mixte.